

Cahier de doléances du Tiers État de Richeville (Eure)

Baillage Royal de Charleval paroisse de Richeville

Cahier de doléances, plaintes et remontrances.

L'an mil sept cent quatre vingt neuf, le vingt neuf mars, nous soussignés, habitans de la paroisse de Richeville, tous français, agés de vingt cinq ans et compris au rôle des imposition de ladite paroisse ; conformément aux lettres du roi données à Versailles le 24 janvier 1789 pour la convocation et tenue des Etats Généraux, au règlement y annexé, et à l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant Général du baillage Royal de Charleval en date du 24 mars susdit ; des quelles lettres, réglément et ordonnance avons eu communication tant par la lecture qui en a été faite cejour'hui par Monsieur le curé au prône de la messe de paroisse que par affiches d'icelles a la porte de l'Eglise principale ; nous sommes assemblés, en la maniere accoutumée et au son de la cloche en la maison de Monsieur Nicolas D'hôtel syndic de la municipalité de Richeville, ou étant nous avons arrêté d'un commun accord et d'une voix unanime que nous demanderions et souhaiterions,

Qu'on supprimat les aides et gabelles.

La suppression des aides serait un bien désirable dans toutes les généralités ou elles ont cours, mais plus spécialement dans la province de Normandie, ou les droits de quatrième au détail n'étant point fixés, offrent à MM les Régisseurs Généraux un champ vaste pour assouvir leur avidité, La perception en est arbitraire, et si nous ajoutons à cela que leur commis jettent, plus qu'ils peuvent, d'obscurité dans leur exercice et dans leur opération, nous en concluons qu'il se glisse beaucoup d'abu dans cette perception ; nous fériions beaucoup d'autres reflexions sur le sujet ; mais reposons nous sur une seule que nous allons faire valoir. Messieur les Régisseurs Généraux prêchent continuellement les proces à leurs employés ; pour cela ils se servent à leur egard de deux moyens infaillibles qui sont, ou l'espoir de leur avancement, ou la menace de la perte de leur emploi. Quelle conséquence peut-on tirer d'une telle alternative ? nous la laissons deviner ;

Les gabeles doivent subir le même sort que les aides ; ou tout au moins le prix du sel et du tabac doit être le même à peu de chose près dans tout le Royaume. en faisant réfluer les droits de gabeles sur les provinces qui jusqu'à présent n'y ont été sujets, on en diminuera infailliblement le poids dans celles qui y sont soumises.

Qu'on abolît les banalités de tout genre ;

Celle du pressoir de cette paroisse, outre qu'elle est onéreuse aux habitans par la trop grande quantité de boisson qu'on leur perçoit par muid pour le brassage de leurs fruits, a encore un inconvénient très préjudiciable, en ce que le pressoir ne peut suffir dans les années d'abondance, il en résulte de la qu'on est exposé à perdre beaucoup de fruits.

Qu'il fût loisible aux vassaux de rembourser les rentes seigneuriales sur pied arrêté et stipulé ;

Leur extinction serait bien intéressante, parce que les feudataires seraient moins à la merci des feudistes, intendans, ou récéveurs des seigneurs.

Qu'on rabât les colombiers ;

Ou tout au moins, qu'on obligeât ceux qui ont des pigeons, de les tenir enfermés à l'époque des mars, et à celle de la récolte et de la sémence des bleds, et qu'il n'y eût point peine de galere contre ceux qui les détruiraient pendant ces intervalles.

Qu'on changeât la forme de la perception du champart ;

La forme de cette perception est gênante et nuisible au cultivateur, en ce qu'il est obligé d'appeler son seigneur ou son représentant, pour faire le choix des gerbes de grain à champarter, et être présent à leur enlèvement qui s'en doit faire à la grange à ce destinée par le recoltant. comme celui ce est contraint de prendre leur heure et leur moment, cette servitude le met souvent dans le cas de ne pouvoir profiter d'un instant de beau temps pour mettre sa dépouille hors de danger.

Que le droit de treisieme fût eteint, surtout dans le cas d'échange ;

Le treisieme est un droit injuste, lorsqu'il se perçoit en entier sur les échanges que deux propriétaires peuvent faire pour leur commodité, quand ils sont deux villages éloignés, car, si pour faciliter entre eux la culture de leur terre, ils conviennent de se ceder mutuellement la propriété de l'un de l'autre, pourquoi paieraient t'ils ce droit ? ils ne se vendent ni à l'un ni à l'autre, ils ne font que changer.

Qu'on detruisit toute espece de gibier.

L'experience ne montre que trop combien le gibier est préjudiciable à l'agriculture à l'agriculture, à quoi servent toutes ces rémises semées dans nos plaines qui, en leur servant de refuge, portent encore, par son ombrage et leur ravines un dommage réel aux terres qui les avoisinent.

Qu'il ny eût plus de justices seigneuriales ;

Elles forment souvent un degré de plus, et des frais plus considérables pour parvenir au gain ou à la perte des procès ; mais qu'au contraire les causes fussent portées en premiere instance aux baillages royaux.

Que les baillages royaux fussent à la proximité des villages qui seront de leur ressorts ;

Si le plan d'un nouvel arrondissement des baillages royaux que nous proposons, pouvait paraître admissible, il en résulterait beaucoup moins de frais de voyages pour les plaideurs, qui sont déjà assez foulé puis les dépenses qu'entraînent ordinairement les procédures.

Qu'on abregeât les procédures ;

Rien n'est si ruineux que l'inutile attirail qui les environne, attirail qui sert plus à embrouiller le bon droit qu'à l'éclaircir.

Qu'on supprimât la vénalité de certaines charges de judicature.

L'auguste et délicate fonction de rendre la justice est plus souvent confiée à des personnes qui ont plus d'argent pour acheter leur charge qu'à celles qui ont plus de merite et de talent pour les remplir.

Qu'on ne payât plus la dixme ecclésiastique que sur quatre epis.

toute autre dixme, comme celle sur les poix, vesce, luzerne, sainfoin, tonte des brébis, cochon de lait, beurre etc. etc. doit être anéantie et considérée comme insolite et usurpée. D'ailleurs Messieurs les décimateurs doivent être contraints de choisir la récolte du dessus ou du dessous, lorsque les terres sont plantées d'arbres, et ils n'ont point le droit de percevoir leur dixme tout à la fois sur le grain et sur les fruits.

Qu'on anéantît toutes les abbayes, prieurés, et autres bénéfices ecclésiastiques de ce genre ;

Nous dirons succinctement que le but de leurs fondations est totalement oublié par ceux qui les posedent.

Que les curés ne fussent plus inamovibles ;

Il n'est pas naturel que des paroisses gardent malgré eux, quand il ne leur convient point, un pasteur qu'ils ne peuvent réténir malgré lui, même quand il leur plairait.

Que les paroissiens ne fussent point tenus de réparer ni construire les maisons presbytérales ;
Cette charge pour eux a des abus qui proviennent des intérêts combinés de Messieurs les curés.

Qu'on fît paver Richeville.

toutes les paroisses qui se trouvent sur les grandes routes faites de cailloux, devraient être au moins pavées, parce que l'air, qui ne point dans les biens comme dans les plaines, fait que les chemins gâtés par les pluies sont plus longtemps à se raccommoder et à devenir praticable, mais cette paroisse merite à tous autres egards ce bel avantage par la fréquentation continuelle traversée d'un bout à l'autre par la route de Rouen à Paris, elle est l'endroit adopté de préférence par tous les rouliers, voituriers et voyageurs tant pour dîner que pour coucher

Que les ouvrages de route fussent reçus par les habitants des paroisses dont l'atelier porte le nom ;

Nous voyons à regret que les entrepreneurs eludent toujours les conditions de leur adjudication, et que les jugenieurs l'éludent sans cesse à décliner le but pour lequel on a substitué à l'ancienne corvée l'impôt qui en est la représentation. L'adjudicataire de l'atelier de cette paroisse obligé par son traité de valider les accotements de la route, bien loin de le faire, rejette toujours eux les boües qui s'engendrent sur le milieu de la chaussée, de sorte que dans peu de temps les bas cotés deviendront plus eschaussées que la route même. Cette vicieuse opération rend la rue de ce village impraticable aux voyageurs et aux habitants. Cet abus subsistera toujours, tant qu'il y aura connivence entre les jugenieurs qui recoivent les ouvrages, et les entrepreneurs qui les font.

Qu'on appellât et consultât les propriétaires sur les terres desquels doivent passer les routes à faire ;

Si l'intérêt public doit l'emporter, comme de raison, sur les intérêts particuliers, il est des circonstances locales ou les intérêts particuliers doivent avoir le pas sur l'intérêt public, parce que souvent celui ci est mal à propos prétendu tel. Nous raisonnons ainsi d'après l'arrêté concernant la route à pratiquer d'Andly à Gisors qui est déjà commencée, et qui a reçu la sanction du ministère, sous prétexte de la raccourcir de trois quart de lieue au plus on la dirige au travers de la belle plaine de Villers en vexin et de moufflaines, dans des terres de bonne qualité et sur une montagne dont la coupe déjà entamée occasionnera des frais immenses. Le chemin neuf à faire suivant ce plan est d'une lieue demie, il était bien plus raisonnable de profiter d'une route toute faite, en la faisant passer par Richeville, il n'y aurait en tout au plus qu'une demie lieue de chaussée neuve à ouvrir, pour parvenir à la jonction donnée par le plan que nous combattons, qui aurait été la même dans celui ci. Cette route, comme nous la proposons, aurait eu en sus, à côté d'elle toutes les matières nécessaires à sa construction et à ses réparations. Nous devrions laisser cet objet à traiter aux paroisses de Moufflaines et de Villers qu'il interesse ; mais nous en parlons pour le bien général, et dans des vues économiques sur l'emploi de l'argent qui provient de l'impôt des corvées. Nous sommes fâchés que nos réflexions ne quadreront peut être point avec le système de Messieurs les jugenieurs et entrepreneurs qui, à parler proverbialement, trouvent plus leur compte à faire le neuf qu'à entretenir le vieux.

Qu'on établît des vicaires, et des soeurs d'école dans les campagnes.

nous insistons plus particulièrement sur l'établissement d'un vicariat dans cette paroisse. Richeville, comme nous l'avons représenté plus haut, est un endroit où le concours des voyageurs rend une première messe indispensable.

Qu'on supprimât les mécaniques de filature

Outre que le fil de coton qui en fait, est de moindre qualité, que celui qui se fait suivant l'ancienne méthode, il n'est que trop vrai de dire que leur invention ôte aux pauvres familles de ces cantons, la seule et unique ressource que leur faisait supporter leur misère avec plus de patience.

Qu'il fut défendu aux laboureurs de tenir plus d'une ferme et de s'immiscer dans des petits marchés de terre

il est aisé de deviner le bien qui résulterait d'une pareille défense, il est malheureusement trop visible que ces messieurs ne cherchent qu'à mettre la famine dans leur village.

Que chaque paroisse fut obligée de nourrir ses pauvres

Nous éprouvons tous les jours que les paroisses où les fermiers réunissent plus de marchés, sont celles où il y a plus de mendiants. C'est une conséquence naturelle de ce que nous avons dit plus haut.

Nous n'osons dire aux grands propriétaires de morceler leurs possessions ; mais s'ils le faisaient, bien loué que ce projet préjudiciât à leurs intérêts il en résulterait pour eux la même égalité dans leur révenus, et la douce satisfaction de répandre l'aisance parmi les gens de campagne.

Qu'on fît une loi qui obligeât tous les propriétaires de borner leurs possessions entre eux ;

toute pièce de terre, par exemple, qui doit être divisée en une ou plusieurs parties, soit par vente ou par partage de succession, doit être bornée, sitôt l'entrée en possession d'icelle par les copartageants, et on doit faire revivre avec plus de vigueur que jamais la peine prononcée contre ceux qui seraient convaincus de déplanter les bornes. Cette loi couperait le germe à une infinité de procès qui divisent les habitants et les parents d'un même village on détruirait encore par ce moyen l'infamante invention du possessoire et du pétitoire qui met souvent le petit propriétaire dans l'impuissance de rentrer dans une possession que lui aura usurpée un grand possesseur qui est malheureusement¹ son voisin, par ses trop grands frais qu'elle lui occasionnerait. Dans le bornement que nous réclamons, nous demanderions que, puisque les Seigneurs prennent le surplus des quantités de perche de terre fixées par les titres et aveux, ils soient aussi forcés de fournir le manquant des quantités portées par ces mêmes titres et aveux, nous désirions aussi que les seigneurs fissent à leurs dépens autour de leur bois et sur eux mêmes, des fossés de six pieds de large sur six pieds de profondeur.

Que comme il n'y a qu'un Roi en France, il n'y eût aussi qu'une loi et qu'un impôt.

Ce grand coup de politique n'offrirait peut-être pas autant d'obstacles qu'on ne l'imagine, si dans la circonstance actuelle où les Etats Généraux vont appeler et réunir aux pieds du trône toute la nation, chaque province animée du même zèle patriotique faisait à la félicité publique le généreux sacrifice de ses principes constitutionnels, de ses prétentions et de ses privilèges respectifs, néanmoins si notre proposition rencontrait des difficultés insurmontables, ces difficultés pourraient disparaître et s'évanouir, si elle tombait individuellement sur chaque province.

Appliquons d'abord, pour l'unité de la loi, notre raisonnement à la Normandie, le parlement de Rouen qui embrasse dans son ressort toute la province, pourrait se créer un code de droit uniforme qu'il ferait adopter dans tous ses baillages en général, à quoi bon cette bigarrure de coutumes et d'usages particulières à chacun d'eux ? pourquoi le baillage d'Andeli ne conduit-il point suivant les mêmes règles dans ses affaires de succession et de mariage etc. etc. que celui de Charleval etc. etc. ? La jurisprudence d'après l'adoption de ce projet deviendrait plus lacuneuse et plus aisée à apprendre, tandis qu'à présent elle fourmille d'obscurités sans nombre.

Appliquons aussi, pour l'unité de l'impôt, nos réflexions à la même province, pourquoi par exemple une ville paiera-t-elle plus de droits de détail qu'une autre ? pourquoi celle-ci paiera-t-elle moins de droits d'entrée que sa voisine ? qu'ici les droits réservés seront dûs sur une chose sur laquelle ils ne percevront point là on pourrait faire mille autres réflexions à ce sujet.

Que les impôts fussent répartis sur les trois ordres.

Nous passons sur cette question, d'autant plus que c'est le vœu de notre auguste monarque, et le défi de la plus saine partie de la nation.

¹ en marge

Que le Roi rentrât dans tous ses domaines

Nous nous contenterons de dire à ce sujet trop élevé pour nous, que le monarque augmenterait par la sensiblement ses révenus, et se mettrait à portée de soulager son peuple.

Que toute exportation de bleds fût absolument prohibée

La cherté des bleds aura toujours lieu en France, tant que le gouvernement n'interposera point toute son autorité, et ne déploiera point toute l'énergie de sa puissance, pour que cette précieuse denrée y reste.

Les laboureurs s'immiscent trop ouvertement dans ce commerce contraire à tous les principes d'humanité, de justice et de religion. Dans ces momens ci, il y eu a qui se trouvant gênés par l'oeil vigilant du pauvre affamé, ont profité des tenebres de la nuit pour réussir plus sûrement dans le dessein qu'ils semblent avoir formé de laisser mourir le peuple d'inanition, et de le subjuger par la misère. Cet article ne concerne point nos colonies.

Que tout péage fût aboli ;

Ce droit onéreux influe singulièrement sur l'activité du commerce au quel il met des entraves, et pese en autres sur la classe malheureuse des rouliers.

Que MM. les gens du Roi, dans les baillages royaux ne fussent plus permanens.

Il n'est pas rare de voir dans les baillages des gens du roi épouser les intérêts de certains plaideurs, les appuyer de toutes leurs faveurs et de de² toute leur protection, même tacher de faire pencher la balance de la justice à leur gré. Leur influence sur la décision des procès se fait sentir quelque fois d'une manière trop visible. Nous inférerions de la qu'il résulterait un grand bien, pour l'administration de la justice qui doit être libre, si on rendait leurs places amovibles, en les faisant parcourir à des époques fixées d'année en année ou de deux ans les différens baillages de la province. Ces officiers commençant d'abord leurs carrières dans les baillages les moins importants ; soit pour leur étendue ou pour d'autres causes passeraient de suite et par degrés dans ceux plus intéressants, à mesure qu'ils montreraient plus de merites, de talens et de zèle, par ce arrangement on ferait naître parmi eux une émulation louable dont tout le profit tournerait à l'avantage des bonnes causes, à l'honneur de la justice et à leur propre gloire. Notre place trouverait la facilité de son exécution dans sa réalisation du projet que nous avons donné plus haut pour l'unité de loi dans une même province car d'après les principes qui y sont établis, il ferait aussi aisé aux gens du Roi de remplir avec utilité et avec distinction les fonctions de leur charges dans le baillage de Coutances que dans celui de Vernon ;

Résumé général des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Richeville

Dans tout ce que nous avons dit dans le présent cahier suivant nos petites connaissances, nous nous sommes faits une loi inviolable de nous conformer aux vûes tendres et paternelles de notre bon Roi, nous nous recommandons directement à son auguste Majesté, nous le conjurons de jeter un coup d'oeil plus spécial sur la classe indigente du tiers Etat. Si les Etats Généraux opèrent le bien que nous attendons avec confiance, les noms de Louis seize et de Monsieur Necker exciteront plus que jamais dans nos coeurs et dans ceux de notre posterité des sentimens d'amour et de reconnaissance, de bénédictions et de respect que nous éprouvons au souvenir de ceux de Henri quatre et de Rosny, quant au surplus de nos doléances, plaintes et rémontrances dont nous n'épuiserions point la matière, nous nous faisons gloire d'adhérer à tout ce qui sera consenti et avisé pour la prospérité et le salut de la nation par tout français vraiment patriote, n'importe de quel ordre il soit.

Arrêté à Richeville les an et mois susdits ./.

² Ecrit 2 fois.

